



LE CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE EN 10 QUESTIONS

Dans un objectif de simplification et de rationalisation de l'organisation et du fonctionnement des Instances Médicales, **l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020** portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la Fonction Publique a institué **une Instance Médicale unique, le Conseil Médical**, qui se substitue au Comité Médical et à la Commission de Réforme (**ancien art. 21 loi n°83-634 du 13 juil. 1983, nouvel art. L. 821-1 Code Général de la Fonction Publique**).

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2022, **le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022** relatif aux Conseils Médicaux dans la Fonction Publique Territoriale modifie les dispositions relatives à la **Commission de Réforme** et au **Comité Médical** dans la **Fonction Publique Territoriale**.

Un Conseil Médical unique est constitué auprès du Préfet dans chaque Département (arrêté préfectoral).

Le **Secrétariat du Conseil Médical** est placé sous l'autorité de son Président (médecin).

Ce secrétariat est assuré par le **CDG MARTINIQUE** pour :

- Les Collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire ;
- Les Collectivités adhérant au bloc insécable de compétences.

❶ Qu'est-ce que le Conseil Médical en Formation Plénière (CMFP, ex. Commission de Réforme) ?

Le **CMFP** est une instance consultative paritaire composée de médecins généralistes ou spécialistes, de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Le **CMFP** apprécie la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, leurs conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent. C'est à lui qu'il revient également de fixer la date de consolidation de la blessure ou de l'état de santé, si l'agent a bénéficié d'un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS).

Le **CMFP** est compétent à l'égard des agents titulaires et stagiaires (affiliés **CNRACL**).

Le **CMFP** compétent est celui du Département où le Fonctionnaire exerce ou a exercé, en dernier lieu, ses fonctions.

❷ Dans quels cas, le CMFP est-il saisi ?

Le **CMFP** est obligatoirement saisi pour donner son avis sur :

- Octroi d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) après un accident de service ou une maladie professionnelle prévu à **l'art L.824-1 du CGFP (art. 5-1, 1°)** ;

▪ Octroi d'un congé de maladie résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (**art. 5-1, 2°**) ;

▪ Licenciement du stagiaire pour inaptitude physique imputable au service (**art. 5-1, 3°**).

Le Conseil Médical a compétence pour établir l'inaptitude physique définitive des Fonctionnaires stagiaires affiliés au régime spécial de Sécurité Sociale, avant que ceux-ci ne soient licenciés pour infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service.

▪ Reclassement, mise en disponibilité ou admission à la retraite après expiration de la dernière période de CLM ou de CLD (**art. 5-1, 4°**) ;

▪ En matière de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) (imputabilité au service et taux d'incapacité) (**art. 5-1, 4°**) :

→ **en cas d'accident** : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service,

→ **en cas d'accident de trajet** : lorsqu'un fait personnel du Fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service.

▪ Octroi des prestations et indemnisation à la suite d'un accident ou une maladie imputable au service des Sapeurs-Pompiers Volontaires (**art. 5-1, 5°**) ;

▪ Mise à la retraite pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions avec ou sans majoration pour tierce personne (**art. 5-1, 6°**) ;

▪ Licenciement pour inaptitude physique (**art. 11 décret n°92-1194 du 4 nov. 1992**).

Le Fonctionnaire stagiaire peut être licencié en cas d'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, après avis du Conseil Médical.

💡 Cette disposition n'est pas prévue pour les Fonctionnaires titulaires relevant du régime général (≤28h hebdomadaires) et les agents contractuels.

▪ Réintégration à l'issue d'une période de disponibilité (**art. 26 décret n°86-68 du 13 janv. 1986**).

Lorsque l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le Conseil Médical compétent, de l'aptitude physique du Fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

→ consultation du Conseil Médical uniquement en cas de contestation de l'avis du médecin.

▪ Demande de cure thermale.

3 Quelle est la composition du CMFP ?

Le **CMFP** est composé de :

- 3 médecins titulaires + 1 ou plusieurs suppléants ;
- 2 représentants employeurs + 2 suppléants ;
- 2 représentants du personnel + 2 suppléants.

La Présidence du **CMFP** est assurée par 1 médecin désigné par le Préfet parmi les médecins titulaires. Le Secrétariat du **CMFP** est assuré par les agents du Centre de Gestion.



Les représentants de l'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (**SDIS**) sont désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du Service Départemental.

4 Quels sont les droits de l'Agent concerné ?

Dix jours avant la réunion du **CMFP**, l'Agent concerné peut prendre connaissance personnellement, ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée sur sa demande ou sur celle de son médecin.

5 Quel est le rôle du Secrétariat du CMFP ?

Il est chargé de donner un avis médico-administratif à la Collectivité. Cette dernière ayant seule le pouvoir de décision :

- En cas d'avis favorable du **CMFP** : si la Collectivité suit cet avis : les frais liés à l'accident ou la maladie professionnelle sont pris en charge par la Collectivité ;
- En cas d'avis défavorable du **CMFP** : la Collectivité peut demander une expertise médicale afin de l'aider dans sa décision et ressaisir la Commission ;
- En cas d'avis défavorable du **CMFP** : si la Collectivité suit cet avis : les frais liés à l'accident ou à la maladie seront pris en charge par l'assurance maladie au titre de la maladie ordinaire.

6 Comment se déroule la procédure devant le CMFP ?

Pour que la situation du Fonctionnaire soit étudiée par le **CMFP**, il doit d'abord être procédé à son inscription à l'ordre du jour sur demande de l'employeur, ou bien sur celle de l'agent.

En effet, l'agent concerné peut adresser une demande de saisine à son employeur qui doit la transmettre au secrétariat du **CMFP** dans un délai de trois semaines.

Passé ce délai, l'agent peut faire parvenir directement au **Secrétariat du CMFP** un double de sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette transmission valant saisine de la Commission. Les membres titulaires du **CMFP**, ainsi que l'agent, vont recevoir une convocation mentionnant la liste des dossiers à examiner, les références de la Collectivité et l'objet de la demande d'avis, au moins quinze jours avant la date de réunion du **CMFP**.

Chaque dossier à examiner fait l'objet, au moment de cette convocation, d'une note de présentation, dans le respect du secret médical. Le dossier de l'intéressé est ensuite examiné par le **CMFP** dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande d'inscription par son secrétariat. Ce délai est de deux mois quand le **CMFP** fait procéder à des mesures d'instruction, d'enquête ou d'expertise.

Dans ce cas, le secrétariat notifie à l'intéressé et à son employeur la date prévisible d'examen de ce dossier.

Durant l'examen du dossier, le **CMFP** doit être saisi de tous témoignages, rapports et constatations nécessaires pour éclairer son avis. L'**arrêté du 04 août 2004 (article 16)** instaure un changement puisque le **CMFP** entend le Fonctionnaire qui peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Pour que le **CMFP** délibère, il faut qu'au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance et que deux médecins, titulaires ou suppléants soient obligatoirement présents. À noter, qu'en cas d'absence d'un médecin généraliste, le médecin spécialiste a voix délibérative.

7 Que se passe-t-il lorsque le CMFP a rendu son avis ?

Une fois que le **CMFP** a rendu son avis, celui-ci est communiqué à l'Administration et à l'intéressé (dans les conditions fixées par la loi du 17 juillet 1978, article 6) qui peut le contester ou faire appel auprès de son Administration.

L'avis rendu par le **CMFP** ne peut faire l'objet d'aucun recours de la part de l'agent.

De son côté, l'Administration n'est pas liée par cet avis. Elle peut donc le suivre comme ne pas l'appliquer. L'administration reste décisionnaire de l'avis définitif. Si sa décision à l'égard de l'Agent concerné est différente de l'avis du **CMFP**, elle doit :

- Motiver sa décision à l'agent sur l'arrêté qu'elle lui notifie ;
- Informer le secrétariat du **CMFP** en lui adressant une copie de l'arrêté.

8 Comment sont désignés les représentants du Personnel ?

Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la CAP compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette CAP, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du **Conseil Médical**.

9 Comment sont désignés les médecins ?

Les médecins généralistes et les médecins spécialistes sont désignés par le Préfet, sur proposition du Directeur de l'**ARS**, pour 3 ans renouvelable, parmi la liste des médecins agréés établie par le Préfet dans le Département.

10 Comment sont désignés les représentants de l'Administration ?

Les membres du **CMFP** représentant les Collectivités et les Établissements affiliés au Centre de Gestion sont désignés parmi l'ensemble des Élus relevant des Collectivités adhérentes au Centre de Gestion, par un vote des représentants de ces Collectivités au Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Les représentants des Collectivités ou des Établissements non affiliés au Centre de Gestion, sont désignés par l'Autorité Territoriale dont relève le Fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

VOTRE CONTACT :

► Karine RICHARDSON

☎ 0596 70 08 86 / ✉ instancesmedicales@cdg-martinique.fr

